



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Révision du nom du Ministère
4. Compte rendu
5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demande de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences en matière d'assurances

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations et renseignements supplémentaires
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Résiliation avec avis de trente jours
12. Assurances - exigences particulières
13. Contrôle
14. Fermeture des installations du gouvernement



15. Dépistage de la tuberculose
16. Conformité aux politiques du SCC
17. Conditions de travail et de santé
18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
19. Services de règlement des différends
20. Administration du contrat
21. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
22. Guide d'information pour les entrepreneurs
23. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Liste des annexes :

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Base de paiement proposée
- Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D – Critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'assurances
- Annexe F – Feuille de calcul sur les critères obligatoires et cotés
- Annexe G – Cadre national relatif aux soins de santé essentiels
- Annexe H – Règlements administratifs sur les médecins praticiens



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](#) (PSC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'Annexe A, Énoncé des travaux du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 300 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'attribution d'un contrat du gouvernement fédéral dont la valeur est inférieure à ces seuils, veuillez communiquer avec le BOA par courriel, à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements, y compris les services offerts, veuillez consulter le site Web du BOA.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : cent-vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Les informations suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe des soumissions lorsqu'elles sont remises en mains-propres :

- Numéro de la demande de soumission
- Nom de l'agent contractuel
- Date de clôture

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;



- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- iii. la date de la cessation d'emploi;
- iv. le montant du paiement forfaitaire;
- v. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- vi. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;



- vii. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Journée de l'industrie

Le SCC tiendra une journée de l'industrie pendant la période de la demande de soumissions pour répondre aux questions des soumissionnaires potentiels.

La journée de l'industrie se déroulera en Webex :

Date : Vendredi, 9 octobre 2020

Heure : 12h30 à 15h00

Pour rejoindre la réunion en ligne

Numéro de la réunion : 173 171 1054

Mot de passe de la réunion : Scc123!

Lien de la réunion : <https://canada.webex.com/canada-fr/j.php?MTID=m29f710b87b0bdd3bd2f5d874438e0fce>

Adresse vidéo : Composer le numéro 1731711054@canada.webex.com

Connexion audio :

+1-613-714-9906 Canada (Ottawa)

+1-438-797-4001 Canada (Montreal)

Code d'accès : 173 171 1054

OU

Date : Mardi, 13 octobre 2020

Heure : 9h00 à 12h00

Pour rejoindre la réunion en ligne

Numéro de la réunion : 173 805 0846

Mot de passe de la réunion : Scc1234!

Lien de la réunion : <https://canada.webex.com/canada-fr/j.php?MTID=m5f2786da3e51c3d5478ec360db354c97>

Adresse vidéo : Composer le numéro 1738050846@canada.webex.com

Connexion audio :

+1-613-714-9906 Canada (Ottawa)

+1-438-797-4001 Canada (Montreal)

Code d'accès : 173 805 0846

Les soumissionnaires potentiels ne sont pas obligés de participer à la journée de l'industrie pour présenter une proposition.



Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante **au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions**. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : **trois (3) copies papier ou électronique ;**

Section II : Soumission financière : **une (1) copie papier ou électronique ;**

Section III : Attestations : **une (1) copie papier ou électronique.**

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement la [Politique d'achats écologiques](#). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Dans le but de faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires peuvent utiliser la **feuille de calcul pour les exigences obligatoires et critères techniques cotés** qui figure à l'**annexe F** afin de fournir les renseignements demandés visant à prouver la formation et l'expérience déclarées. Les soumissionnaires **ne sont pas tenus** d'utiliser la feuille de calcul pour les critères techniques obligatoires et cotés pour présenter une soumission. Toutefois, les soumissionnaires sont invités à l'utiliser pour faciliter l'évaluation de leur soumission.



3. Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires ne doivent pas fournir une soumission financière en réponse à cette demande de soumissions.

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PATIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent aux exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.1.2 Critères techniques cotés

Les soumissions seront évaluées pour déterminer leur note par rapport aux critères cotés énumérés à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**.

2. Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a) Respecter toutes les exigences de la demande de soumissions ;
 - b) Satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires ;
 - c) Obtenir au moins 50% pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. La notation se fait sur une échelle de 100 points.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. **La soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points sera recommandée pour l'attribution du contrat.**
3. Méthode pour départager des soumissions ayant obtenu le même nombre de points

Si deux soumissions recevables sur le plan technique obtiennent le même nombre total de points, le SCC attribuera le contrat à la soumission dont le psychiatre proposé possède la plus grande expérience dans la fourniture de soins dans un établissement correctionnel.

Si deux soumissions recevables sur le plan technique obtiennent le même nombre total de points et proposent les services de psychiatres possédant la même expérience dans la fourniture de soins dans un établissement correctionnel, le contrat sera attribué comme suit :

- a) Soumission présentée par la poste : la soumission recevable sur le plan technique reçue en premier selon la date et l'heure de transmission indiquées par l'Unité de réception des soumissions sur l'enveloppe contenant la soumission du soumissionnaire.
- b) Soumission présentée par courriel : la soumission recevable sur le plan technique reçue en premier selon la date et l'heure de transmission indiquées dans le courriel transmis par le soumissionnaire à l'adresse électronique générique de réception des soumissions, indiquée sur la première page de la demande de soumissions.



3. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'Annexe E, Exigences en matière d'assurances.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non-recevable.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :

- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un [formulaire de déclaration de l'intégrité](#) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.



1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- i. les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires ;
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

OU

Le soumissionnaire est une société en noms collectifs

Pendant l'évaluation des soumissions, un soumissionnaire doit, dans les dix (10) jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec la soumission.

1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du [site Web d'Emploi et Développement social Canada \(ESDC\)](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

1.4 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires.



Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

1.5 Exigences linguistiques – bilingue essentiel

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment dans les deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais). La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit (en français et en anglais) sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.6 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

1.7 Attestation de permis

a) Permis d'exercice

Le psychiatre proposé doit posséder une autorisation d'exercer en tant que médecin spécialisé en psychiatrie valide de l'organisme de réglementation professionnelle provincial pour les médecins et les chirurgiens de la province où les services seront fournis.

L'entrepreneur doit fournir chaque année une copie des permis du psychiatre à l'autorité contractante jusqu'à la fin du contrat et sur demande.

Le psychiatre proposé doit fournir une déclaration signée pour indiquer qu'il n'y a aucune enquête ni aucun jugement le visant dans un domaine, quel qu'il soit, de compétence professionnelle et de conduite et que son autorisation d'exercer la médecine (psychiatrie) n'est associée à aucune restriction. Si le psychiatre proposé fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement ou si des restrictions ont été imposées à son autorisation d'exercer, le soumissionnaire doit communiquer des détails à cet égard dans sa soumission.

L'entrepreneur doit également fournir cette déclaration chaque année avant qu'une option de prolongation de contrat soit exercée.

1.8 Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes tel que prévu par le PSC de TPSGC) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC N° 21301-21-3600260

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'Annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.



3.1 Conditions générales

[2010B](#) (2020-05-28), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Conditions générales supplémentaires

[4008](#) (2008-12-12), Conditions générales supplémentaires – Renseignements personnels s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.3 Remplacement d'individus spécifiques

Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :

- a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
- b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat se déroule **du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2022 inclusivement.**

4.2 Option de prolongation – Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. Il accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de **soixante (60) jours** selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, les tarifs et les prix seront conformes aux modalités de paiement qui s'appliquent.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins **trente (30) jours civils** avant la date d'expiration du contrat. Cette prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Isabelle Gravel
Titre : Agente régionale, Approvisionnements et contrats
Service correctionnel du Canada
Services des contrats et de gestion du matériel

Adresse : 250, montée St-François
Laval (Québec) H7C 1S5

Téléphone : (450) 661-9550, poste 3300
Adresse électronique : Isabelle.Gravel@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet *(sera complété à l'attribution du contrat)*

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Service correctionnel du Canada
Direction générale : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Adresse électronique : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur *(à compléter par l'entrepreneur)*

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Entreprise : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____-_____-_____
Télécopieur : _____-_____-_____
Adresse électronique : _____



6. Paiement

6.1 Base de paiement

Les paiements seront effectués conformément à l'Annexe B, Base de paiement.

6.2 Limitation des dépenses *(sera complété à l'attribution du contrat)*

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont exonérés et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée ; ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat ; ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux

selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir, par écrit, une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat ;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada ;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA [A9117C](#) (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client
Clause du Guide des CCUA [C0710C](#) (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels
Clause du Guide des CCUA [C0705C](#) (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Voir l'article 2. Frais remboursables de l'Annexe B, Base de paiement.



7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre des factures mensuellement.

Les factures doivent indiquer :

- a) La date, le nom et l'adresse du ministère client, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b) Renseignements sur les tâches effectuées, incluant, sans s'y limiter :
 - soins aux détenus;
 - services de consultation par téléphone pour les omnipraticiens et professionnels de la santé (autres que sur appel);
 - services sur appel et services de rappel au travail;
 - présence à des réunions;
 - autres services reliés à la prestation des soins psychiatriques aux détenus;
- c) Nombre d'heures consacrées à l'exécution de chacune des tâches;
- d) Le ou les taux horaires fixes établis dans la base de paiement;
- e) Le rapport des totaux;
- f) Les taxes applicables doivent être indiquées séparément sur toutes les factures ainsi que les numéros d'inscription correspondants fournis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures;
- g) En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

7.2 S'il y a lieu, chaque facture doit être accompagnée d'une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

7.3 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) La facture originale et une (1) copie doivent être envoyées au chargé de projet aux fins d'attestation et de paiement.

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.



9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention ;
- b) Les conditions générales supplémentaires [4008](#) (2008-12-12), Renseignements personnels ;
- c) Les conditions générales [2010B](#) (2020-05-28), Services professionnels (complexité moyenne);
- d) Annexe A, Énoncé des travaux ;
- e) Annexe B, Base de paiement ;
- f) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ;
- g) Annexe E, Exigences en matière d'assurances ;
- h) Annexe G, Cadre national relatif aux soins de santé essentiels ;
- i) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*sera complété à l'attribution du contrat*).

11. Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E, Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculitique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

L'omission de fournir une preuve du test tuberculitique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

L'entrepreneur convient que ses agents, ses représentants et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.



Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.

De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent sur le [site web du SCC](#), ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.

L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.

Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.

La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;

Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;

Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;

Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 10 jours ouvrables, chaque partie consent à participer pleinement au



processus de règlement des différends dirigé par l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu du paragraphe 22.1(3)(d) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de l'article 23 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement, et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, par courriel à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), ou par l'entremise du [site web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#).

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectés.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, par courriel à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), ou par l'entremise du [site web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#) pour le dépôt d'une plainte.

21. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

23. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.



ANNEXE A – Énoncé des travaux

1. Introduction

1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) ont besoin des services d'un médecin autorisé spécialisé en psychiatrie (appelé aux présentes « psychiatre ») pour le Centre Régional de Santé Mentale (CRSM) (unités 1B, 1C, 2B, 2C et 2D) dans la région du Québec. L'entrepreneur (le psychiatre) devra fournir des services de psychiatrie aux délinquants et collaborer avec l'équipe multidisciplinaire chargée des services de santé qui comprend, sans s'y limiter, des infirmiers, des pharmaciens, des infirmiers praticiens, des travailleurs sociaux, des diététistes, des dentistes, des psychologues et d'autres professionnels de la médecine et de la santé.

2. Contexte

2.1 L'article 86 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) oblige le SCC à veiller à ce que « chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé non essentiels ».

2.2 Les directives du commissaire de la série 800 sont les documents de référence pour ce qui est des services de santé essentiels (santé physique, santé mentale et promotion de la santé).

2.3 La vision des Services de santé consiste à offrir des soins intégrés de qualité axés sur les personnes.

2.4 La mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des soins de santé efficaces et efficaces qui sont axés sur le patient, la famille et le soutien, qui encouragent la responsabilité individuelle et l'autogestion des patients, qui favorisent une réinsertion en santé au moment de la libération et qui contribuent à assurer la sécurité des communautés.

2.5 Pendant leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

2.6 Les Services de santé sont fournis dans les centres de santé de soins primaires des établissements, dans les hôpitaux régionaux (soins médicaux en milieu hospitalier) et dans les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques (soins psychiatriques en milieu hospitalier). Les détenus pourraient avoir à se rendre dans la collectivité pour obtenir des services d'urgence ou des services de santé spécialisés ou être hospitalisés si les hôpitaux régionaux du SCC ne sont pas en mesure de répondre à ces besoins. Au SCC, les soins de santé sont dispensés par des personnes qui exercent des professions de la santé réglementées et non réglementées.

2.7 La pratique de la médecine de soins primaires (physique et psychiatrique) dans le contexte correctionnel fédéral canadien présente certains défis, comme fournir des soins dans un milieu où il existe divers niveaux de sécurité et des exigences connexes.

3. Objectif, psychiatre

3.1 Fournir et participer activement à la coordination des services de santé mentale essentiels aux délinquants des établissements suivants en tant que psychiatre :

Centre Régional de Santé Mentale (CRSM) unités 1B, 1C, 2B, 2C et 2D - situé au 242, Montée Gagnon, Sainte-Anne-des-Plaines (Québec), J0N 1H0

Voir l'annexe G pour consulter le Cadre national relatif aux soins de santé essentiels.



4. Normes de rendement

- 4.1 L'entrepreneur, lors de la prestation des soins, doit appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).
- 4.2 Conscient de la prévalence à vie élevée des traumatismes chez les personnes incarcérées, l'entrepreneur doit fournir des soins d'une manière qui reconnaît les besoins de sécurité physique et émotionnelle ainsi que le choix et le contrôle dans les décisions qui touchent le traitement des détenus.
- 4.3 Tout en reconnaissant les différences sur le plan du genre, de la religion et de la langue chez les détenus, l'entrepreneur doit, en particulier, tenir compte du contexte historique de la vie des peuples autochtones au Canada et être sensible aux répercussions des traumatismes intergénérationnels et aux préjudices physiques, mentaux, émotionnels et sociaux dont ont été victimes les Autochtones.
- 4.4 L'entrepreneur doit fournir des services qui répondent aux normes en matière de pratique et d'éthique établies par l'organisme provincial qui régit les médecins et les chirurgiens.
- 4.5 L'entrepreneur doit fournir tous les services en respectant les lois et les normes fédérales et provinciales ainsi que les politiques et les lignes directrices provinciales, nationales et du SCC liées à la prestation de soins de santé mentale et physique.
- 4.6 L'entrepreneur doit fournir des soins conformément au Comité consultatif national sur les soins médicaux du SCC et aux Règlements administratifs sur les médecins praticiens qui encadrent les médecins, les dentistes et les infirmiers praticiens qui fournissent des soins aux patients.
- 4.7 Les principales lois et politiques et lignes directrices du SCC pertinentes aux soins médicaux sont disponibles sur l'intranet du SCC, site qui est appelé « le Hub », et les directives du commissaire sont disponibles sur le site Web du SCC, à l'adresse www.csc-scc.gc.ca. L'entrepreneur peut demander au chargé de projet une copie papier des politiques, des lignes directrices et des normes applicables. Le chargé de projet fera parvenir à l'entrepreneur toutes les nouvelles politiques et lignes directrices pertinentes à l'aide de son compte de courrier électronique du SCC.
- 4.8 Documents versés dans les dossiers médicaux électroniques du SCC
 - a) En plus de se conformer aux politiques, lignes directrices et normes mentionnées ci-dessus, l'entrepreneur doit consigner tous les renseignements sur les soins de santé mentale fournis dans le dossier des soins de santé électronique du délinquant de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle pertinentes et aux Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC et à leur organisme de réglementation provincial. L'entrepreneur doit s'assurer que la documentation est suffisante pour informer les autres professionnels de la santé de l'état du patient (notamment les circonstances/exigences spéciales) et des prochaines étapes du traitement et du suivi.
 - b) L'enregistrement d'informations par l'entrepreneur sera évalué sur les plans de la qualité, de la cohérence et de l'exhaustivité en tant que mesure d'amélioration de la qualité et dans le cadre de l'examen d'amélioration de la qualité des médecins praticiens.
 - c) Le chargé de projet fournira un ordinateur portable crypté à l'entrepreneur pour le versement des documents aux dossiers médicaux électroniques du SCC. Le chargé de projet obtiendra toutes les approbations nécessaires au SCC et doit respecter toutes les exigences associées à la sortie de biens du SCC à l'extérieur de l'établissement. Le chargé de projet s'assurera aussi que l'entrepreneur est au courant de toutes les exigences du SCC concernant les soins et la protection des biens du SCC et des exigences en matière de sécurité des TI, notamment celles associées à l'utilisation des appareils portables de stockage des données (ordinateurs portables cryptés).



- d) L'entrepreneur doit obtenir une approbation écrite de la part du chargé de projet avant de recueillir des données sur les détenus. L'entrepreneur doit préciser quelles données seraient recueillies et à quelles fins.
- e) Le chargé de projet fournira une adresse de courriel du gouvernement du Canada à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit respecter les responsabilités du protocole d'identification qui sont énoncées dans le contrat. L'entrepreneur doit assurer un suivi pour cette adresse de courriel de manière régulière et lire les courriels reçus. L'entrepreneur doit communiquer toutes les informations qui concernent les détenus en utilisant uniquement cette adresse de courriel, qui est sécurisée.

5. Tâches

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir des services de santé mentale à des délinquants atteints de troubles mentaux graves à la demande du chargé de projet et conformément au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, y compris toute modification apportée à ce cadre par le SCC durant la période visée par le contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC, le cas échéant.

Ces services comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- a) évaluer et traiter individuellement des délinquants;
 - b) participer à la planification de la continuité des soins et à l'élaboration de plans de libération sur demande;
 - c) élaborer des plans de soins et des rapports de fin de traitement conformément aux lignes directrices relatives à la prestation de services de santé mentale;
 - d) fournir des services de consultation aux autres professionnels de la santé afin d'assurer la continuité des soins. Cela comprend l'offre de services de consultation aux prestataires de services de soins de santé mentale dans la collectivité et au médecin traitant si le délinquant vit dans la collectivité;
 - e) offrir des services de consultation et des conseils relatifs aux services de santé mentale à l'équipe de soins de santé mentale et aux gestionnaires de l'établissement sur demande;
 - f) tenir des séances de sensibilisation au besoin;
 - g) prendre part à des réunions, y compris celles de comités médicaux consultatifs, à des conférences préparatoires et à d'autres activités connexes sur demande;
 - h) participer à la formation au sein du SCC, y compris les séances d'orientation et la formation à l'égard de l'évaluation du risque, au besoin;
 - i) contribuer à l'évaluation de l'efficacité, de la qualité et de la prestation des services, y compris, sans s'y limiter, les contrôles des soins médicaux, les évaluations par les pairs et interdisciplinaires, l'examen des dossiers et des rapports d'événement et le processus d'accréditation;
 - j) offrir des services de consultation liés au règlement des griefs des délinquants et au processus d'enquête, sur demande;
 - k) offrir des séances de télépsychiatrie (des services psychiatriques par vidéoconférence) aux délinquants, à la demande et avec l'approbation du chargé de projet.
- 5.2. L'entrepreneur doit se conduire et fournir des services aux détenus en tout respect des exigences établies par les Règlements administratifs sur les médecins praticiens, à la section sur les responsabilités dans la catégorie médecin praticien actif, y compris toute modification à ces règlements administratifs publiée par le SCC durant la période visée par le contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC, le cas échéant. Voir l'Annexe H, Règlements administratifs sur les médecins praticiens.



5.3 Services d'évaluation psychiatrique

- a) À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur pourrait devoir mener des évaluations et produire des rapports d'évaluation qui seront communiqués à des tierces parties, y compris la Commission des libérations conditionnelles du Canada.
- b) Les rapports seront axés sur l'évaluation des risques associés au profil des besoins en santé mentale du délinquant, y compris les moyens de gérer les risques ciblés.
- c) Les rapports doivent comprendre, au minimum, les renseignements suivants :
 - i. la formulation du cas traitant des renseignements concernant les besoins criminogènes et les risques associés au profil des besoins en santé mentale et aux impressions qui se dégagent de l'entrevue;
 - ii. l'avis clinique;
 - iii. les recommandations (axées sur le traitement et la gestion des risques).
- d) L'entrepreneur doit rédiger et présenter des rapports d'évaluation dans un délai de 10 jours à la suite de l'entrevue ou à la date entendue avec le chargé de projet ou son délégué.
- e) L'entrepreneur doit fournir une copie dactylographiée de tous les rapports d'évaluation. Normalement, les rapports d'évaluation ne dépasseront pas cinq pages.
- f) L'entrepreneur doit expliquer aux détenus les limites de la promesse de confidentialité et ses obligations contractuelles envers le SCC avant de fournir des services et doit s'assurer auprès du détenu que tous les rapports peuvent être communiqués.

5.4 L'entrepreneur doit visiter les délinquants incarcérés dans les secteurs de l'établissement ciblés (y compris, sans s'y limiter, l'unité d'intervention structurée, l'unité de soins de santé, l'unité résidentielle pour les personnes âgées et l'unité d'admission et d'évaluation) à la demande du chargé de projet ou de son délégué. L'entrepreneur peut demander, de façon indépendante, l'évaluation d'un détenu, peu importe la condition de détention.

5.5 Recommandations relatives aux délinquants incarcérés seulement à l'égard des médicaments hors pharmacopées et des produits nécessitant une autorisation spéciale

- a) L'entrepreneur doit :
 - i. prescrire et administrer des médicaments et en observer les effets conformément au formulaire national des médicaments du SCC;
 - ii. faire la demande de médicaments hors pharmacopées conformément au formulaire national des médicaments du SCC;
 - iii. soumettre des demandes pour des produits nécessitant une autorisation spéciale conformément au Cadre national des services de santé essentiels du SCC.

5.6 Exigences en matière de documentation du Tribunal administratif du Québec ou du curateur public

- a) À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit produire les documents pertinents pour le Tribunal administratif du Québec ou du curateur public.
- b) À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit produire les documents pertinents pour les cas nécessitant une ordonnance de traitement contre la volonté du délinquant ou une ordonnance de garde dans un établissement conformément aux lois provinciales.
- c) Effectuer des comparutions aux différents tribunaux au besoin.



5.7 L'entrepreneur doit prendre part à un examen annuel de l'amélioration de la qualité des médecins praticiens avec le psychiatre responsable régional concerné, conformément à ce qui est prévu par les Règlements administratifs sur les médecins praticiens, Annexe H.

5.8 Lieu de travail

L'entrepreneur doit fournir des soins psychiatriques sur place aux délinquants du Centre Régional de Santé Mentale (CRSM) (unités 1B, 1C, 2B, 2C et 2D) qui figure à la section 3. Objectif.

L'entrepreneur doit fournir des soins psychiatriques par télépsychiatrie aux délinquants du Centre Régional de Santé Mentale (CRSM) (unités 1B, 1C, 2B, 2C et 2D).

6. Règlement des griefs, processus d'enquête, plaintes concernant les droits de la personne et procédures judiciaires

6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus au SCC concernant des détenus pour des griefs, des enquêtes, des plaintes concernant les droits de la personne et des actions en justice, processus qui peuvent comprendre un examen des documents versés aux dossiers médicaux par l'entrepreneur. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit participer à des entrevues dans le cadre d'un processus d'enquête ou de règlement de grief concernant un détenu.

6.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit participer aux comités provinciaux d'examen et aux comités d'enquête du SCC.

7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC

7.1 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit exercer un rôle au sein d'un comité consultatif professionnel, participer à la délivrance de titres et de certificats et examiner les problèmes relatifs à la pratique professionnelle.

8. Exigences en matière de notification

8.1 L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche sa capacité de fournir les services psychiatriques aux délinquants.

8.2 L'entrepreneur doit informer immédiatement le chargé de projet de toute plainte importante dont il fait l'objet.

9. Sécurité

9.1 Le chargé de projet et les responsables de la Sécurité du SCC doivent approuver à l'avance tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement.

9.2 **Objets interdits:** L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources (y compris l'entrepreneur lui-même et ses suppléants) qui fournissent des services directement ou indirectement aux termes du présent contrat connaissent l'article 3 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la Directive du commissaire 060 – Code de discipline.



L'entrepreneur et ses remplaçants ne doivent pas entamer une relation, personnelle ou à titre d'employeur, avec un délinquant. Il est interdit à l'entrepreneur ou à ses remplaçants de donner des objets à un délinquant ou d'en recevoir de sa part. Ces objets comprennent, sans s'y limiter, les suivants : cigarettes, articles de toilette, articles de passe-temps, drogues, alcool, lettres reçues ou envoyées par les délinquants, argent et armes ou objets pouvant servir d'armes. Toute personne reconnue responsable d'avoir fourni des objets non autorisés ou interdits à des délinquants peut faire l'objet d'un renvoi immédiat de l'établissement ou d'accusations criminelles ou des deux. De telles violations pourraient entraîner une résiliation du contrat par le Canada conformément aux dispositions du contrat relativement au manquement.

- 9.3 L'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des délinquants. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.

10. Langue de travail

- 10.1 L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux en anglais ou en français, selon la langue du choix du patient.

11. Réunions

- 11.1 À la discrétion du chargé de projet, une première réunion aura lieu au début du contrat pour établir définitivement la portée des services à offrir dans le cadre du contrat.
- 11.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit assister à des réunions à l'administration régionale, à l'administration centrale ou ailleurs.
- 11.3 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des services de santé de l'établissement et de l'établissement dans la collectivité.
- 11.4 À la demande du directeur régional des Services de santé ou de son délégué, l'entrepreneur doit participer à des téléconférences ou à des vidéoconférences.

12. Exigences relatives aux rapports

- 12.1 Services de consultation par téléphone pour les omnipraticiens et professionnels de la santé : mensuellement, l'entrepreneur doit fournir une liste des noms des omnipraticiens qui ont demandé une consultation par téléphone ainsi que la date de l'appel.
- 12.2 En tout temps, le chargé de projet peut demander, par l'entremise du psychiatre responsable régional, à l'entrepreneur de communiquer des données sur les services psychiatriques fournis aux détenus. Cette communication de données peut impliquer l'utilisation des modèles de production de rapports fournis par le chargé de projet.
- 12.3 À la demande du chargé de projet, par l'entremise du psychiatre responsable régional, l'entrepreneur doit fournir un rapport régional ou contribuer à la production d'un tel rapport.
- 12.4 Dans le cadre des obligations du SCC pour ce qui est de la prestation des services de santé, le chargé de projet peut demander à l'entrepreneur, par l'entremise du psychiatre responsable régional, de commenter des rapports sur la prestation des soins de santé, y compris, notamment, des soins de santé mentale.



13. Contraintes

13.1 Travail en milieu correctionnel

- a) Le psychiatre doit appliquer la règle 46.1 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), à savoir : « *Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.* »
- b) Les pratiques médicales dans les établissements du SCC devraient être généralement conformes à la pratique dans la collectivité dans ce domaine; toutefois, comme les soins sont fournis en milieu carcéral dans le cadre du présent contrat, il existe certaines différences sur le plan de la pratique. Le SCC établit des politiques et des lignes directrices pour encadrer les professionnels de la santé relativement à ces différences.
- c) Confidentialité

Conformément aux dispositions du contrat relatives à la confidentialité, l'entrepreneur ne doit pas communiquer avec les médias à propos des services de santé mentale fournis au SCC. L'entrepreneur doit informer le chargé de projet immédiatement si un représentant des médias a communiqué avec lui à propos des services de santé mentale fournis au SCC.

14. Soutien à l'entrepreneur

- 14.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et équipement nécessaires à la prestation des services de santé mentale aux détenus, tels qu'établis et approuvés par le chargé de projet, en fonction des lieux où les services sont fournis.

15. Nombre d'heures de service fournies/accès aux soins en temps opportun

- 15.1 Le chargé de projet, en collaboration avec l'entrepreneur, établira les heures de la clinique au début du contrat, sous réserve des exigences institutionnelles. L'entrepreneur doit fournir des soins cliniques (directs et indirects) aux détenus pendant les cliniques en établissement pour un maximum (voir Annexe B – Base de paiement) heures, annuellement.
- 15.2 Le chargé de projet permettra à l'entrepreneur de consacrer du temps à des activités d'amélioration de la qualité (comme l'élaboration de politiques et lignes directrices, la prestation de séances de formation pédagogique au personnel du SCC, des réunions avec le médecin de première ligne ou le psychiatre responsable, la formulation de conseils au SCC sur les modèles de prestation des services, etc.). Le chargé de projet n'utilisera pas les heures réservées aux soins cliniques pour que l'entrepreneur puisse participer à des activités d'amélioration de la qualité. Le temps consacré à ces activités ne doit pas dépasser (voir Annexe B – Base de paiement) heures, annuellement.
- 15.3 En cas de confinement dans l'environnement carcéral, sous réserve d'approbation sur le plan de la sûreté et de la sécurité, le chargé de projet peut demander que l'entrepreneur rencontre les patients dans des rangées de cellules ou ailleurs dans l'établissement.
- 15.4 Si le chargé de projet doit repousser ou annuler une clinique ou en cas de confinement (lorsque l'entrepreneur ne peut pas rencontrer les patients ailleurs dans l'établissement), et sous réserve de l'approbation préalable du chargé de projet, l'entrepreneur doit utiliser le temps alloué à la clinique pour consigner les renseignements dans le dossier des soins de santé électronique, faire le suivi des résultats des laboratoires, de l'imagerie et des présentations, etc., commenter les lignes directrices et les politiques, offrir une formation pédagogique en cours d'emploi aux employés des services de santé ou participer à toute autre initiative d'amélioration de la qualité appropriée.



- 15.5 L'entrepreneur doit effectuer une évaluation psychiatrique et traiter un délinquant dans un délai de 60 jours à la suite de l'aiguillage du délinquant vers le psychiatre.
- 15.6 Pour toute absence de moins de cinq (5) jours, l'entrepreneur doit donner un préavis d'au moins 24 heures indiquant qu'il ne pourra pas participer à une clinique. Le chargé de projet peut, à sa seule discrétion, modifier l'horaire de la clinique ou l'annuler.
- 15.7 Si l'entrepreneur doit annuler une clinique ou s'il doit s'absenter pour une période prolongée, le psychiatre responsable régional assumera la responsabilité de recommander un autre psychiatre comme remplacement intérimaire ou à long terme, sous réserve de l'approbation du chargé de projet.
- 15.8 L'entrepreneur doit collaborer avec le chargé de projet, l'équipe des services de santé et les employés correctionnels pour favoriser un travail d'équipe multidisciplinaire et assurer l'exploitation de la clinique de manière sûre, efficace et efficiente pour atteindre les normes de qualité et les objectifs convenus lors des réunions du Comité consultatif national sur les soins médicaux (CCNSM).
- 15.9 En collaboration avec l'entrepreneur, le chargé de projet peut modifier l'horaire de la clinique ainsi que le nombre d'heures de travail par semaine au cours de la période visée par le contrat ainsi que pendant toute période optionnelle exercée par le SCC.
- 15.10 Le chargé de projet avisera l'entrepreneur de toute modification prévue à l'horaire de la clinique au moins trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. S'il y a commun accord, l'horaire de la clinique peut être modifié dans un délai plus court.

16. Services sur appel et services de rappel au travail

16.1 Services sur appel

L'entrepreneur doit être en mesure de travailler tel qu'il est précisé ci-dessous.

- i. L'entrepreneur doit fournir des services sur appel, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au centre de traitement situé au centre régional de santé mentale (unité 1C, 2B, 2C, 2D)
- ii. L'entrepreneur doit fournir des services sur appel aux établissements ci-dessous durant les heures ouvrables, le soir, les fins de semaine et les jours fériés seulement :

	Nom de l'établissement correctionnel/ établissement dans la collectivité
1.	Centre Fédéral de Formation (CFF sites 600 et 6099)
2.	Etablissement Donnacona
3.	Etablissement Joliette
5.	Etablissement Archambault
6.	Centre Régional de Réception (CRR-USD)
7.	Etablissement Drummond
8.	Etablissement Cowansville
9.	Etablissement La Macaza
10.	Etablissement Port-Cartier
11.	CCC Martineau
12.	BS Ville-Marie
13.	CCC Laferrière
14.	Résidence Lafleur
15.	CCC Marcel-Caron



16.2 Services de rappel

L'entrepreneur peut être rappelé au Centre Régional de Santé Mentale (CRSM) (unités 1B, 1C, 2B, 2C et 2D) afin de fournir des soins psychiatriques en dehors des heures normales de service (du lundi au vendredi). L'entrepreneur doit fournir des services de rappel au travail à la demande du chargé de projet ou son représentant.

16.3 Services de consultation par téléphone pour les omnipraticiens et les professionnels de la santé (autres que sur appel)

- a) Lorsqu'il est disponible et selon les besoins, l'entrepreneur doit répondre par téléphone aux demandes de consultation des omnipraticiens et professionnels de la santé concernant des détenus en particulier qu'ils soignent.
- b) On ne s'attend pas à ce que l'entrepreneur offre des services de consultation par téléphone sur appel. Il ne doit offrir ces services que s'il est disponible et qu'il peut être contacté par téléphone.



ANNEXE B – Base de paiement proposée

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement suivante pour les travaux effectués dans le cadre du présent contrat. Le fait d'inclure des données sur les volumes dans le présent document ne constitue pas un engagement, de la part du Canada, à recourir aux services en conformité avec ces données.

1. Période du contrat : du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2022

1.1 Honoraires professionnels

a) Services psychiatriques

L'entrepreneur sera payé selon le taux horaire ferme tout compris figurant au tableau a) dans le cadre du présent contrat pour les tâches suivantes :

- A. la prestation des soins psychiatriques cliniques décrits au paragraphe 15.1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux ;
- B. la prestation des autres services liés à la fourniture des soins psychiatriques dans les établissements du SCC, comme la participation aux réunions, téléconférences et vidéoconférences, la participation au règlement des griefs, aux enquêtes et aux processus de traitement des plaintes concernant les droits de la personne des délinquants, aux procédures judiciaires et aux autres services liés à la prestation des soins psychiatriques.

Les taxes applicables sont en sus.

Tableau a)			
NOM DE LA RESSOURCE	NIVEAUX D'EFFORTS TOTAL ESTIMÉ MAXIMAL (heures)	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS POUR LA PRESTATION DE SERVICES C	Total (en \$ CA)
<i>Sera complété au moment de l'attribution du contrat</i>	<p>A. Nombre total d'heures – travail clinique</p> <p>Un maximum de 5 200 heures sur 2 ans (2 600 heures annuellement)</p> <p>L'entrepreneur devra indiquer ses jours de disponibilité en complétant le tableau joint. Dans l'éventualité où le SCC ne serait pas en mesure de couvrir ses besoins (du lundi au vendredi) il communiquera avec les entrepreneurs pour évaluer leurs journées de disponibilité et assurer la couverture opérationnelle durant les heures ouvrables.</p>	475,00 \$	2 470 000.00 \$
	<p>B. Nombre total d'heures – Initiatives d'amélioration de la qualité et autres services liés à la prestation de soins psychiatriques dans les établissements du SCC :</p> <p>400 heures à être répartie entre les entrepreneurs retenus (200 annuellement).</p>		190 000.00 \$
		TOTAL	2 660 000.00 \$



Contrat	Nbr estimé de jours / semaine	Nbr estimé d'heures maximum / semaine	Total maximum annuel (A et B)	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven
A	3	22	1100					
B	2	16	850					
C	2	16	850					
		TOTAL						
		Annuellement	2800					
		Sur 24 mois	5600					

b) Services sur appel

- i. En ce qui concerne la prestation des services sur appel durant les heures décrites à l'Annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera rémunéré selon le taux horaire nominal tout inclus indiqué au Tableau b) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.
- ii. Du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables, les services sur appel seront généralement assumés par les psychiatres du CRSM. Le SCC n'acceptera aucun honoraires demandés pour les services sur appel aux dates et aux heures où le psychiatre a fourni des services de soins de santé aux détenus pendant une clinique de l'établissement ou, pendant des heures réservées à des initiatives d'amélioration de la qualité.

Tableau b)			
NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE NOMINAL MINIMAL TOUT COMPRIS A	NIVEAU D'EFFORTS ESTIMÉ (heures) B	Limitation des dépenses pour les services sur appel (en \$ CA) C = A x B
<i>Sera complété au moment de l'attribution du contrat</i>	25,00 \$	Maximum 14 872 heures (pour deux ans)	Maximum 371 800.00 \$ (pour 2 ans)

c) Services d'évaluation psychiatrique – Ordonnance

Pour la rédaction de rapports psychiatriques (évaluations) à des fins de requête à la cour pour les cas nécessitant une ordonnance de traitement contre la volonté du délinquant ou une ordonnance de garde dans un établissement conformément aux lois provinciales, décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux ferme tout compris par évaluation indiqué au tableau ci-dessous, TVH ou TPS en sus. Ce taux ferme inclut, sans s'y limiter, la rédaction du rapport, les appels avec l'avocat, la révision du dossier, etc.

En addition, les heures passées aux divers tribunaux/cour seront rémunérés, payable par demi-heure, selon le tarif horaire clinique, au taux de 475\$/heure pour un maximum de 8 heures par jour.



De plus, l'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement (km) et de subsistance (repas/hébergement, si applicable) qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés, ni de taux horaire tout compris pour le temps de voyage.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tableau c)		
TAUX FERME TOUT COMPRIS POUR CHAQUE RAPPORT A	NIVEAU D'EFFORT ESTIMÉ* (nombre d'évaluations/année) B	Total (en \$ CA) A x B
1 800.00 \$	24	43 200.00 \$

d) Autres services

i. Services de rappel

En ce qui concerne la prestation de services de rappel au travail, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à deux (2) fois le taux horaire tout inclus indiqué dans le Tableau a), colonne C, pour la première heure de travail à l'établissement. Pour chaque heure de travail subséquente à l'établissement, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à une (1) fois le taux horaire tout inclus indiqué au Tableau a), colonne C.

ii. Services de consultation par téléphone pour les omnipraticiens et professionnels de la santé (autres que sur appel)

En ce qui concerne la prestation des services de consultation par téléphone à des omnipraticiens et professionnels de la santé décrits à l'Annexe A – Énoncé des travaux, pour chaque quart d'heure de consultation téléphonique, l'entrepreneur recevra le taux horaire tout compris indiqué dans la colonne C du tableau a), divisé par quatre (4). La durée d'une consultation de plus ou de moins de 15 minutes sera arrondie au quart d'heure suivant.



2. Frais remboursables

2.1 Le Canada n'acceptera aucun frais de déplacement et de subsistance pour :

- a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3. Objectif, de l'Annexe A, Énoncé des travaux ;
- b) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement ;
- c) toute relocalisation de ressources nécessaires pour respecter les modalités du contrat.

Ces frais sont compris dans les taux horaires tout compris précisés dans la présente annexe.

2.2 L'entrepreneur obtiendra un remboursement pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance raisonnablement et convenablement engagés pour l'exécution des travaux demandés par le chargé de projet pour :

- a) se rendre à des établissements qui ne sont pas mentionnés à l'article 3. Objectif, de l'Annexe A – Énoncé des travaux pour fournir des soins à des détenus ;
- b) les déplacements liés à des processus pour des griefs de détenus, des enquêtes, des plaintes concernant les droits de la personne et des actions en justice et à des services relatifs à la fourniture de services de santé au SCC et à la participation à des réunions ;
- c) les déplacements pour participer à des réunions liées à la prestation de soins aux délinquants.

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés, ni de taux horaire tout compris.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Limites des dépenses pour les frais de déplacement 16 000\$.

3. Taxes applicables

Tous les prix et montants d'argent indiqués dans le contrat excluent les taxes applicables, à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.

4. Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les soumissionnaires cochent l'une des options suivantes :

- Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) sont acceptées à titre de méthode de paiement.

La carte de crédit suivante est acceptée :
Master Card : _____

- Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées à titre de méthode de paiement.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation des paiements par carte de crédit ne constitue pas un critère d'évaluation.



ANNEXE C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

DSD-QUE4114-HSEx



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 21301-21-3600260
Security Classification / Classification de sécurité Non-classifié

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Service correctionnel du Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Services de santé	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Services psychiatriques et de télépsychiatrie CRSM		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of Information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
Non-classifié





DSD-QUE4114-HSEx



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 21301-21-3600260
Security Classification / Classification de sécurité Non-classifié

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC Information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC Information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITE | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED Information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC Information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Non-classifié





DSD-QUE4114-HSEx



Contract Number / Numéro du contrat 21301-21-3600260
Security Classification / Classification de sécurité Non-classifié

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC							
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET		
											A	B	C					
Information / Assets / Renseignements / Biens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



DSD-QUE4114-HSEx



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 21301-21-3600260
Security Classification / Classification de sécurité Non-classifié

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Nancy Massicotte	Title - Titre Directrice des services de santé	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 450 972-7629	Facsimile No. - N° de télécopieur 450 972-7662	E-mail address - Adresse courriel Nancy.Massicotte@csc-scc.gc.ca
		Date 2020-08-14

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Rita Dubois	Title - Titre Contract Security Analyst Analyste de la sécurité des contrats	Signature Dubois, Rita
Telephone No. - N° de téléphone 613-992-8995	Facsimile No. - N° de télécopieur Rita Dubois	E-mail address - Adresse courriel Rita.Dubois@CSC-SCC.GC.CA
		Date 2020-08-25

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? / Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Gabrielle St-Hilaire Castonguay	Title - Titre ARAC	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 450-661-9550, poste 3953	Facsimile No. - N° de télécopieur 450-664-6626	E-mail address - Adresse courriel Gabrielle.St-HilaireCastonguay@csc-scc.gc.ca
		Date 2020-08-21

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Anik Farrell - CSO 613-946-5194 anik.farrell@tpsgc-pwsgc.gc.ca	Title - Titre	Signature Farrell, Anik
		Date 11:08:26 -04'00'

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Non-classifié





ANNEXE D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires
- Critères techniques cotés

Il est impératif que les soumissions répondent à chacun de ces critères pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

- Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
- Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
- Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - Nom;
 - Organisme;
 - Numéro de téléphone actuel; et
 - Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



EXIGENCES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Exigences obligatoires

	Exigences obligatoires	Description de la réponse du soumissionnaire	Respectée/non respectée
O1	<p>Le psychiatre proposé doit posséder une autorisation d'exercer en tant que médecin spécialisé en psychiatrie valide de l'organisme de réglementation professionnelle provincial pour les médecins et les chirurgiens de la province où les services doivent être fournis.</p> <p><i>Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>une copie de leur permis valide;</i>• <i>une copie du certificat de conduite professionnelle qui a été délivré par le collège des médecins du psychiatre proposé.</i> <p><i>Si le permis valide, ou le certificat de conduite professionnelle, ou les deux ne sont pas fournis tels qu'ils ont été demandés, l'autorité contractante informera le soumissionnaire d'un délai pour les fournir. À défaut de fournir le permis valide, ou le certificat de conduite professionnelle, ou les deux dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.</i></p>		
O2	<p>Le psychiatre proposé doit être un membre en règle du Collège des médecins du Québec ainsi que de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et posséder spécialisation en psychiatrie.</p> <p><i>Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Une copie de leur carte de membre attestant qu'ils sont membre en règle et qu'ils possèdent une spécialisation en psychiatrie.</i>		
O3	<p>Le psychiatre proposé doit posséder un minimum de six (6) mois d'expérience en prestation de soins psychiatriques acquise au cours des deux (2) années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour l'expérience déclarée.</i></p> <p><i>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé</i> <i>(b) Date de début et de fin de l'engagement</i> <i>(c) Courte description du travail accompli par le psychiatre proposé</i> <i>(d) Référence(s)</i></p>		



Critères techniques cotés

	Critères techniques cotés	Note maximale	Note de la soumission	Justification de la note
C1	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction de son expérience dans la fourniture de soins psychiatriques aux détenus d'un établissement correctionnel provincial ou fédéral au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions. (10 points)</p> <p>Moins de 6 mois = 0 point Entre 6 mois et 1 an = 2,5 points Plus de 1 an à 1,5 an = 5 points Plus de 1,5 an à 2 ans = 7,5 points Plus de 2 années d'expérience = 10 points</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour l'expérience déclarée.</i></p> <p><i>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé</i> <i>(b) Date de début et de fin de l'engagement</i> <i>(c) Courte description du travail accompli par le psychiatre proposé</i> <i>(d) Référence(s)</i></p>	10 points		
C2	<p>Des points seront attribués au psychiatre proposé s'il a suivi une formation spécialisée de 2^e ou de 3^e cycle ou obtenu une certification au cours des 10 années précédant la date de clôture de cette demande de soumission dans les domaines cliniques suivants (15 points).</p> <p>7,5 points seront attribués si le psychiatre proposé a suivi avec succès un stage de perfectionnement dans un des domaines cliniques suivants;</p> <p>5 points seront attribués si le psychiatre proposé a suivi avec succès toute autre formation dans un des domaines cliniques suivants; jusqu'à concurrence de 15 points :</p> <p>psychiatrie légale; psychiatrie de la dépendance; comorbidités complexes; troubles concomitants; troubles traumatiques; troubles de la personnalité; troubles jumelés; troubles du développement; ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale; neuropsychiatrie; lésion cérébrale acquise; prévention du suicide; psychiatrie de consultation-liaison (VIH, soins palliatifs); gériopsychiatrie; troubles cognitifs; gestion de la douleur; psychiatrie de la réadaptation; soins chroniques.</p>	15 points		



	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour les formations déclarées.</i></p> <p><i>(a) Titre du programme de stage, de la formation ou du programme de certificat</i> <i>(b) Nom de l'établissement d'enseignement ou du fournisseur de formation</i> <i>(c) Date d'achèvement de la formation</i> <i>(d) Courte description du sujet et du contenu de la formation</i> <i>(e) Une copie du diplôme ou du certificat devrait être fournie avec la soumission.</i></p>			
C3	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction de son expérience clinique acquise au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions dans la fourniture de soins psychiatriques liés aux états de santé suivants (15 points).</p> <p>psychiatrie légale; psychiatrie de la dépendance; comorbidités complexes; troubles concomitants; troubles traumatiques; troubles de la personnalité; troubles jumelés; troubles du développement; ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale; neuropsychiatrie; lésion cérébrale acquise; prévention du suicide; psychiatrie de consultation-liaison (VIH, soins palliatifs); gériopsychiatrie; troubles cognitifs; gestion de la douleur; psychiatrie de la réadaptation; soins chroniques.</p> <p>5 points seront attribués pour l'expérience clinique liée à chaque état de santé, jusqu'à concurrence de 15 points.</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour l'expérience déclarée.</i></p> <p><i>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé</i> <i>(b) Date de début et de fin de l'engagement</i> <i>(c) Courte description de l'expérience clinique du psychiatre proposé</i> <i>(d) Référence(s)</i></p>	15 points		



C4	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets au cours desquels il a été responsable des initiatives de la qualité entreprises dans le cadre de l'exercice de la médecine dans les domaines suivants :</p> <p>l'amélioration du fonctionnement de la clinique; l'évaluation de l'incidence d'un nouveau modèle d'équipe; l'établissement de normes de service.</p> <p>5 points seront attribués par projet, pour un total de 10 points.</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet déclaré.</i></p> <p><i>(a) Courte description du projet</i> <i>(b) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé</i> <i>(c) Date de début et de fin du projet</i> <i>(d) Renseignements sur le travail effectué par le psychiatre proposé dans le cadre de ce projet</i> <i>(e) Référence(s)</i></p>	10 points		
C5	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets au cours desquels il a collaboré avec un psychiatre en chef pour réaliser l'examen des pratiques pour une autorité régionale de la santé, un hôpital ou un autre organisme de soins de santé applicable. (10 points)</p> <p>5 points seront attribués par projet, pour un total de 10 points.</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet déclaré.</i></p> <p><i>(a) Courte description du projet</i> <i>(b) Nom de l'organisation en soins de santé</i> <i>(c) Date de début et de fin du projet</i> <i>(d) Renseignements sur le travail effectué par le psychiatre proposé dans le cadre de ce projet</i> <i>(e) Référence(s)</i></p>	10 points		
C6	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets au cours desquels il a fourni un cours ou une formation dans les domaines suivants (10 points).</p> <p>psychiatrie légale; psychiatrie de la dépendance; comorbidités complexes; troubles concomitants; troubles traumatiques; troubles de la personnalité; troubles jumelés; troubles du développement; ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale; neuropsychiatrie; lésion cérébrale acquise; prévention du suicide; psychiatrie de consultation-liaison (VIH, soins palliatifs); gériopsychiatrie; troubles cognitifs; gestion de la douleur;</p>	10 points		



	<p>psychiatrie de la réadaptation; soins chroniques.</p> <p>5 points seront attribués par projet, pour un total de 10 points.</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet déclaré.</i></p> <p><i>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé</i> <i>(b) Date de début et de fin du projet</i> <i>(c) Courte description de l'enseignement ou de la formation fournie par le psychiatre proposé, notamment le sujet</i> <i>(d) Référence(s)</i></p>			
C7	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets de recherche ou des publications dans les domaines suivants (10 points).</p> <p>psychiatrie légale; psychiatrie de la dépendance; comorbidités complexes; troubles concomitants; troubles traumatiques; troubles de la personnalité; troubles jumelés; troubles du développement; ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale; neuropsychiatrie; lésion cérébrale acquise; prévention du suicide; psychiatrie de consultation-liaison (VIH, soins palliatifs); gériopsychiatrie; troubles cognitifs; gestion de la douleur; psychiatrie de la réadaptation; soins chroniques.</p> <p>5 points seront attribués par projet ou publication pour un total de 10 points.</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet ou publication déclaré(e).</i></p> <p><i>(a) Courte description du projet ou titre de l'article publié</i> <i>(b) Nom du client ou de la publication</i> <i>(c) Date de début et de fin du projet ou date de publication de l'article</i> <i>(d) Renseignements sur la recherche effectuée par le psychiatre proposé dans le cadre du projet ou description de l'article</i></p>	10 points		



C8	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets au cours desquels il a dû assurer une collaboration interprofessionnelle efficace en matière de soins aux patients avec d'autres professionnels de la santé (médecin de soins de santé primaires, personnel infirmier, psychologue, travailleur social) dans un des milieux suivants (15 points) :</p> <p>centre correctionnel; équipe de santé familiale; organisation communautaire axée sur les équipes; organisme gouvernemental; hôpital.</p> <p>Les soumissionnaires devraient fournir au moins une référence par projet avec laquelle le SCC peut communiquer pour confirmer l'expérience déclarée :</p> <p>Nom de la ou des références : Numéro de téléphone actuel et valide : Adresse de courriel actuelle et valide :</p> <p>Dans le cadre de cette demande de soumissions, « collaboration interprofessionnelle efficace en soins aux patients » englobe ce qui suit :</p> <p>a) Le psychiatre proposé a travaillé et interagi adéquatement avec ses pairs et collègues de travail dans un milieu clinique; b) Le psychiatre proposé a contribué à une relation psychiatre/patient ou client positive, mutuellement respectueuse et productive; c) Le psychiatre proposé a fait preuve d'éthique dans l'exécution de ses fonctions; d) Le psychiatre proposé était courtois et respectueux envers ses patients et ses collègues de travail.</p> <p>5 points seront attribués par projet, pour un total de 15 points.</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient également inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet déclaré.</i></p> <p><i>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé</i> <i>(b) Date de début et de fin du projet</i> <i>(c) Courte description de la manière dont le psychiatre a travaillé en collaboration avec d'autres professionnels de la santé</i></p>	15 points		
----	--	------------------	--	--



ANNEXE E – Exigences en matière d’assurances

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

- 1.1 L’entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d’assurance responsabilité civile commerciale d’un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d’assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l’exécution du contrat par l’entrepreneur. L’intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l’entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l’entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l’entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s’y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l’arrestation illégale, la détention ou l’incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s’appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d’eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s’il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l’employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d’assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d’exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d’une police d’assurance type.
 - j) Avis d’annulation : L’entrepreneur fournira à l’autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l’annulation de la police ou tout autre changement à la police d’assurance.
 - k) S’il s’agit d’une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l’entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d’un sous-traitant que l’entrepreneur est juridiquement responsable de payer.



2. Droits de poursuite :

- 2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

- 2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales et la maintenir pendant toute la durée du contrat. Le montant doit équivaloir à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par faute professionnelle médicales et pour le total annuel, y compris les frais de défenses.
- a) L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant de 5 000 000,00 \$ si l'entrepreneur, ou une ressource de l'entrepreneur, est membre de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM).
- b) L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant de 10 000 000,00 \$ si l'entrepreneur, ou une ressource de l'entrepreneur, n'est pas membre de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM).
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.



ANNEXE F – Feuille de calcul sur les critères obligatoires et cotés

EXIGENCES OBLIGATOIRES

<p>01</p>	<p>Le psychiatre proposé doit posséder une autorisation d'exercer en tant que médecin spécialisé en psychiatrie valide de l'organisme de réglementation professionnelle provincial pour les médecins et les chirurgiens de la province où les services doivent être fournis.</p> <p><i>Les soumissionnaires devraient joindre à leur soumission : une copie de leur permis valide; une copie du certificat de conduite professionnelle qui a été délivré par le collège des médecins du psychiatre proposé.</i></p> <p><i>Si le permis valide, ou le certificat de conduite professionnelle, ou les deux ne sont pas fournis tels qu'ils ont été demandés, l'autorité contractante informera le soumissionnaire d'un délai pour les fournir. À défaut de fournir le permis valide, ou le certificat de conduite professionnelle, ou les deux dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.</i></p>	
<p>02</p>	<p>Le psychiatre proposé doit être un membre en règle du Collège des médecins du Québec ainsi que de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et posséder spécialisation en psychiatrie.</p> <p>Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission :</p> <p>Une copie de leur carte de membre attestant qu'ils sont membre en règle et qu'ils possèdent une spécialisation en psychiatrie.</p>	
<p>03</p>	<p>Le psychiatre proposé doit posséder un minimum de six (6) mois d'expérience en prestation de soins psychiatriques acquise au cours des deux (2) années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.</p>	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour l'expérience déclarée.</i></p> <p>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé :</p> <p>(b) Date de début et de fin de l'engagement :</p> <p>De (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>A (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>(c) Courte description du travail accompli par le psychiatre proposé :</p> <p>(d) Référence(s).</p> <p>Nom :</p> <p>Numéro de téléphone ou adresse de courriel :</p>



CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

<p>C1</p>	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction de son expérience dans la fourniture de soins psychiatriques aux détenus d'un établissement correctionnel provincial ou fédéral au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions. 10 points</p> <p>Moins de 6 mois = 0 point Entre 6 mois et 1 an = 2,5 points Plus de 1 an à 1,5 an : 5 points Plus de 1,5 an à 2 ans : 7,5 points Plus de 2 ans = 10 points</p>	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour l'expérience déclarée.</i></p> <p>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé :</p> <p>(b) Date de début et de fin de l'engagement : De (AAAA-MM-JJ) : A (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>(c) Courte description du travail accompli par le psychiatre proposé :</p> <p>(d) Référence(s). Nom : Numéro de téléphone ou adresse de courriel :</p>			
<p>C2</p>	<p>Des points seront attribués au psychiatre proposé s'il a suivi une formation spécialisée de 2e ou de 3e cycle ou obtenu une certification au cours de 10 années précédant la date de clôture de cette demande de soumission dans les domaines cliniques suivants (15 points).</p> <p>7,5 points seront attribués si le psychiatre proposé a suivi avec succès un stage de perfectionnement dans un des domaines cliniques suivants;</p> <p>5 points seront attribués si le psychiatre proposé a suivi avec succès toute autre formation dans un des domaines cliniques suivants; jusqu'à concurrence de 15 points :</p> <p>psychiatrie légale; psychiatrie de la dépendance; comorbidités complexes; troubles concomitants; troubles traumatiques; troubles de la personnalité; troubles jumelés; troubles du développement; ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale; neuropsychiatrie; lésion cérébrale acquise;</p>	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour les formations déclarées.</i></p> <p>(a) Titre du programme de stage, de la formation ou du programme de certificat:</p> <p>(b) Nom de l'établissement d'enseignement ou du fournisseur de formation :</p> <p>(c) Date d'achèvement de la formation (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>(d) Courte description du sujet et du contenu de la formation :</p> <p>(e) Une copie du diplôme ou du certificat devrait être fournie avec la soumission.</p>	<p>Formation ou certificat 1</p>	<p>Formation ou certificat 2</p>	<p>Formation ou certificat 3</p>



CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

	<p>prévention du suicide; psychiatrie de consultation-liaison (VIH, soins palliatifs); gériopsychiatrie; troubles cognitifs; gestion de la douleur; psychiatrie de la réadaptation; soins chroniques.</p>				
C3	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction de son expérience clinique acquise au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions dans la fourniture de soins psychiatriques liés aux états de santé suivants (15 points).</p>	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour l'expérience déclarée.</i></p>	Problème de santé 1	Problème de santé 2	Problème de santé 3
	<p>psychiatrie légale; psychiatrie de la dépendance; comorbidités complexes; troubles concomitants; troubles traumatiques; troubles de la personnalité; troubles jumelés; troubles du développement; ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale; neuropsychiatrie; lésion cérébrale acquise; prévention du suicide; psychiatrie de consultation-liaison (VIH, soins palliatifs); gériopsychiatrie; troubles cognitifs; gestion de la douleur; psychiatrie de la réadaptation; soins chroniques.</p>	<p>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé :</p>			
		<p>(b) Date de début et de fin de l'engagement : De (AAAA-MM-JJ) : À (AAAA-MM-JJ) :</p>			
		<p>(c) Courte description de l'expérience clinique du psychiatre proposé :</p>			
		<p>(d) Référence(s). Nom : Numéro de téléphone ou adresse de courriel :</p>			
C4	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets au cours desquels il a été responsable des initiatives de la qualité entreprises dans le cadre de l'exercice de la médecine dans les domaines suivants :</p>	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet déclaré.</i></p>	Projet 1	Projet 2	
	<p>l'amélioration du fonctionnement de la clinique; l'évaluation de l'incidence d'un nouveau modèle d'équipe; l'établissement de normes de service.</p>	<p>(a) Courte description du projet :</p>			
		<p>(b) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé :</p>			



CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

	<p>5 points seront attribués par projet, pour un total de 10 points.</p>	<p>(c) Date de début et de fin du projet :</p> <p>De (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>A (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>(d) Renseignements sur le travail effectué par le psychiatre proposé dans le cadre de ce projet :</p> <p>(e) Référence(s). Nom :</p> <p>Numéro de téléphone ou adresse de courriel :</p>			
<p>C5</p>	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets au cours desquels il a collaboré avec un psychiatre en chef pour réaliser l'examen des pratiques pour une autorité régionale de la santé, un hôpital ou un autre organisme de soins de santé applicable. (10 points)</p> <p>5 points seront attribués par projet, pour un total de 10 points.</p>	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet déclaré.</i></p> <p>(a) Courte description du projet :</p> <p>(b) Nom de l'organisation en soins de santé :</p> <p>(c) Date de début et de fin du projet :</p> <p>De (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>A (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>(d) Renseignements sur le travail effectué par le psychiatre proposé dans le cadre de ce projet :</p> <p>(e) Référence(s) : Nom :</p> <p>Numéro de téléphone ou adresse de courriel :</p>	<p>Projet 1</p>	<p>Projet 2</p>	
<p>C6</p>	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets au cours desquels il a fourni un cours ou une formation dans les domaines suivants (10 points).</p>	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après</i></p>	<p>Projet 1</p>	<p>Projet 2</p>	



CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

	<p>psychiatrie légale; psychiatrie de la dépendance; comorbidités complexes; troubles concomitants; troubles traumatiques; troubles de la personnalité; troubles jumelés; troubles du développement; ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale; neuropsychiatrie; lésion cérébrale acquise; prévention du suicide; psychiatrie de consultation-liaison (VIH, soins palliatifs); gériatopsychiatrie; troubles cognitifs; gestion de la douleur; psychiatrie de la réadaptation; soins chroniques.</p> <p>5 points seront attribués par projet, pour un total de 10 points.</p>	<p><i>pour chaque projet déclaré.</i></p> <p>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé :</p> <p>(b) Date de début et de fin du projet :</p> <p>De (AAAA-MM-JJ) : À (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>(c) Courte description de l'enseignement ou de la formation fournie par le psychiatre proposé, notamment le sujet :</p> <p>(d) Référence(s) : Nom :</p> <p>Numéro de téléphone ou adresse de courriel :</p>			
<p>C7</p>	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets de recherche ou des publications dans les domaines suivants (10 points).</p> <p>psychiatrie légale; psychiatrie de la dépendance; comorbidités complexes; troubles concomitants; troubles traumatiques; troubles de la personnalité; troubles jumelés; troubles du développement; ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale; neuropsychiatrie; lésion cérébrale acquise; prévention du suicide; psychiatrie de consultation-liaison (VIH, soins palliatifs); gériatopsychiatrie; troubles cognitifs; gestion de la douleur; psychiatrie de la réadaptation; soins chroniques.</p> <p>5 points seront attribués par projet ou publication pour un total de 10 points.</p>	<p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet ou publication déclaré(e).</i></p> <p>(a) Courte description du projet ou titre de l'article publié :</p> <p>(b) Nom du client ou de la publication :</p> <p>(c) Date de début et de fin du projet ou date de publication de l'article :</p> <p>De (AAAA-MM-JJ) : À (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>(d) Renseignements sur la recherche effectuée par le psychiatre proposé dans le cadre du projet ou description de l'article :</p>	<p>Projet ou publication 1</p>	<p>Projet ou publication 2</p>	



CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

C8			Projet 1	Projet 2	Projet 3
	<p>Le psychiatre proposé sera évalué en fonction des projets au cours desquels il a dû assurer une collaboration interprofessionnelle efficace en matière de soins aux patients avec d'autres professionnels de la santé (médecin de soins de santé primaires, personnel infirmier, psychologue, travailleur social) dans un des milieux suivants (15 points) :</p> <p>centre correctionnel; équipe de santé familiale; organisation communautaire axée sur les équipes; organisme gouvernemental; hôpital.</p> <p>Cinq points seront attribués pour chaque projet, et ce, jusqu'à un maximum de 15 points.</p> <p>Dans le cadre de cette demande de soumissions, « collaboration interprofessionnelle efficace en soins aux patients » englobe ce qui suit :</p> <p>a) Le psychiatre proposé a travaillé et interagi adéquatement avec ses pairs et collègues de travail dans un milieu clinique; b) Le psychiatre proposé a contribué à une relation psychiatre/patient ou client positive, mutuellement respectueuse et productive; c) Le psychiatre proposé a fait preuve d'éthique dans l'exécution de ses fonctions; d) Le psychiatre proposé était courtois et respectueux envers ses patients et ses collègues de travail.</p> <p>5 points seront attribués par projet, pour un total de 15 points.</p>	<p>Les soumissionnaires devraient fournir au moins une référence par projet avec laquelle le SCC peut communiquer pour confirmer l'expérience déclarée.</p> <p>Nom de la ou des références :</p> <p>Numéro de téléphone actuel et valide :</p> <p>Adresse de courriel actuelle et valide:</p> <p><i>Pour faciliter l'évaluation de leur soumission, les soumissionnaires devraient également inclure les renseignements demandés ci-après pour chaque projet déclaré.</i></p> <p>(a) Nom du client ou de l'employeur du psychiatre proposé :</p> <p>(b) Date de début et de fin du projet :</p> <p>De (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>À (AAAA-MM-JJ) :</p> <p>c) Courte description de la manière dont le psychiatre a travaillé en collaboration avec d'autres professionnels de la santé :</p>			



ANNEXE G – Cadre national relatif aux soins de santé essentiels

*Veillez consulter le document PDF ci-joint
« Cadre national relatif aux soins de santé essentiels »*



ANNEXE H – Règlements administratifs sur les médecins praticiens

Veillez consulter le lien ci-joint

<http://thehub/Fr/a-propos-du-scc/secteurs/services-sante/services-cliniques/Pages/default.aspx> (FR)

« Règlements administratifs sur les médecins praticiens »